

CODE DE DEONTOLOGIE

Version amendée par le Haut Conseil du commissariat aux comptes

Article 1

Le commissaire aux comptes exerce une mission d'intérêt général dans les conditions fixées par la loi.

Le présent code définit la déontologie à laquelle est soumis le commissaire aux comptes dans l'accomplissement de sa mission. Ses dispositions s'imposent à tout commissaire aux comptes, quel que soit son mode d'exercice.

L'application des dispositions du présent code fait l'objet de vérifications lors des inspections et des contrôles auxquels sont soumis les commissaires aux comptes.

Article 2

Le commissaire aux comptes doit se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux dispositions du présent code sous peine de sanctions.

Titre I

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE COMPORTEMENT

Article 3 - Intégrité

Le commissaire aux comptes exerce sa profession avec honnêteté et droiture. Il s'abstient, en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité.

Article 4 - Impartialité

Dans l'exercice de ses missions, le commissaire aux comptes conserve en toutes circonstances une attitude impartiale. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris.

Il évite toute situation qui pourrait l'exposer à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité.

Article 5- Compétence

Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient en permanence un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation.

Le commissaire aux comptes veille à ce que ses collaborateurs disposent des compétences appropriées à la bonne exécution des tâches qu'il leur confie, et qu'ils reçoivent et maintiennent un niveau de formation approprié.

Lorsqu'il n'a pas les compétences requises pour effectuer lui-même certains contrôles indispensables à l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes, pour les mener à bien, fait appel à des experts indépendants.

Article 6 – Indépendance

Le commissaire aux comptes doit être indépendant.

L'indépendance pour le commissaire aux comptes se caractérise par l'exercice en toute liberté, en réalité et en apparence, des pouvoirs et des compétences qui lui sont conférés par la loi.

Article 7 - Conflits d'intérêts

Le commissaire aux comptes doit éviter toute situation de conflits d'intérêts.

Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes évite de se placer dans une situation qui pourrait compromettre son indépendance ou qui pourrait être raisonnablement perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission.

Article 8 – Confraternité

Les commissaires aux comptes entretiennent entre eux des rapports de confraternité. Ils se gardent de tous actes ou propos déloyaux à l'égard d'un confrère ou susceptibles de ternir l'image de la profession.

Ils s'efforcent de résoudre à l'amiable leurs différends professionnels. Si nécessaire, ils recourent à la conciliation du président de leur compagnie régionale ou, s'ils appartiennent à des compagnies régionales distinctes, des présidents de leurs compagnies respectives.

Article 9 – Discretion

Le commissaire aux comptes respecte le secret professionnel auquel la loi le soumet.

Il fait preuve de prudence et de discrétion dans l'utilisation des informations qui concernent des personnes à l'égard de qui il n'a pas de mission légale.

Il ne communique les informations qu'il détient qu'aux personnes qualifiées pour en connaître.

Titre II ***INTERDICTIONS - RISQUES ET MESURES DE SAUVEGARDE***

SECTION 1 – INTERDICTIONS

Article 10 - Situations interdites

Il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à la personne dont il certifie les comptes, ou aux personnes qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce, tout conseil ou toute prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel.

Sans préjudice d'autres interdictions résultant de l'alinéa précédent, il lui est notamment interdit :

- de réaliser toute prestation de nature à le mettre dans la position d'avoir à se prononcer sur des documents, des évaluations ou des prises de positions qu'il aurait contribué à élaborer ;
- d'accomplir des actes de gestion ou d'administration, directement ou par substitution aux dirigeants ;
- de procéder à des recrutements de personnel ;
- de rédiger des actes ou d'assurer le secrétariat juridique ;
- de procéder à un maniement ou séquestre de fonds ;
- de tenir la comptabilité, de préparer et établir les comptes, d'élaborer une information financière ou une communication financière ;
- d'effectuer une mission de commissariat aux apports et à la fusion ;
- de mettre en place des mesures de contrôle interne ;
- d'effectuer, en dehors de sa mission légale, des évaluations, actuarielles ou non, d'éléments destinés à faire partie des comptes ou de l'information financière ;
- de participer à un processus de prise de décision, au travers de missions de conception ou de mise en place de systèmes d'informations financières ;
- d'élaborer des montages juridiques, financiers ou fiscaux ou des modalités de financement, notamment dans le cadre d'opérations d'ingénierie financière ;
- de prendre en charge totalement ou partiellement une prestation d'externalisation ;
- de défendre les intérêts des dirigeants ou d'agir pour leur compte dans le cadre de négociation ou de recherche de partenaires pour des opérations sur le capital ou de recherche de financement ;

- de représenter les personnes mentionnées à l’alinéa premier et leurs dirigeants devant une juridiction judiciaire, administrative ou financière, ou de participer, en tant qu’expert, à une situation contentieuse dans laquelle ces personnes seraient impliquées.

SECTION 2 – SITUATIONS A RISQUE ET MESURES DE SAUVEGARDE

Article 11 - Caractéristiques de l’approche par les risques

Dans l’exercice de sa mission légale, le commissaire aux comptes doit identifier les situations et les risques de nature à affecter d’une quelconque façon la formation, l’expression de son opinion, ou l’exercice de sa mission. Il doit aussi tenir compte des risques qui pourraient résulter de son appartenance à un réseau.

Article 12 - Mesures de sauvegarde

Le commissaire aux comptes n’accepte pas la mission ou y met fin si celle-ci ne peut se poursuivre dans des conditions conformes aux exigences légales et à celles du présent code.

Lorsqu’il se trouve confronté à ces situations ou à ces risques, le commissaire aux comptes doit immédiatement prendre les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d’en éliminer la cause, soit d’en réduire les effets à un niveau qui permette la poursuite de la mission en conformité avec les exigences légales, réglementaires, et celles du présent code.

Le commissaire aux comptes doit justifier qu’il a procédé à l’analyse de la situation ou des risques.

En cas de doute sérieux ou de problème d’interprétation, il saisit le Haut Conseil du commissariat aux comptes, après en avoir informé le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Lorsqu’il est amené à démissionner, et lorsque la personne dont il certifie les comptes exerce une activité dans un secteur soumis à une réglementation particulière (appel public à l’épargne, banque, assurance), il en informe les instances concernées.

TITRE III ACCEPTATION, CONDUITE ET MAINTIEN DE LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 13 - acceptation d’une mission

Avant d’accepter une mission légale, le commissaire aux comptes doit vérifier que son exercice est compatible avec les exigences légales, réglementaires et les dispositions du présent code.

A cet effet, il acquiert le niveau de connaissances nécessaire :

- sur la structure de la personne dont les comptes seront certifiés, son actionnariat et son domaine d'activité ;
- sur son mode de direction et sur la politique de ses dirigeants en matière de contrôle interne et d'information financière.

Article 14 - Conduite de la mission par le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes accomplit sa mission en respectant les normes d'exercice professionnel homologuées par le garde des sceaux. Le commissaire aux comptes prend en considération les bonnes pratiques professionnelles identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Les normes du référentiel établi par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de sécurité financière et non contraires au dispositif légal ont une valeur d'usage jusqu'à leur remplacement par des normes d'exercice professionnel mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 15 - Organisation de la structure d'exercice professionnel interne

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures d'exercice du commissariat aux comptes, qu'elles soient en nom propre ou sous forme de société, doivent permettre au commissaire aux comptes, d'être en conformité avec les exigences légales, réglementaires et celles du présent code, d'assurer au mieux la prévention des risques et la bonne exécution de sa mission.

En particulier chaque structure doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Elle doit disposer des moyens permettant au commissaire aux comptes d'assumer ses responsabilités en matière :
 - d'adéquation à l'ampleur de la mission à accomplir, des ressources humaines et techniques mises en œuvre ;
 - de contrôle du respect des règles applicables à la profession et d'appréciation régulière des risques ;
 - d'évaluation périodique en son sein des connaissances et de formation continue.
- Elle doit mettre en œuvre des procédures :
 - assurant une évaluation périodique des conditions d'exercice des missions de contrôle, en vue de vérifier que celles-ci peuvent être poursuivies dans le respect des exigences déontologiques, notamment en matière d'indépendance ;
 - permettant de décider rapidement des mesures de sauvegarde si celles-ci s'avèrent nécessaires.
- Elle doit, le cas échéant, garantir :
 - la rotation des signataires, lorsque la loi le prévoit ;
 - la mise en place d'une revue indépendante des opinions émises ;

- le renforcement des moyens affectés au contrôle lorsque la difficulté technique de la mission ou les exigences déontologiques le commandent ;
- la mise en place d'un dispositif de contrôle de qualité interne.

Chaque structure doit constituer une documentation appropriée.

Article 16 - Recours à des collaborateurs et experts

Le commissaire aux comptes peut se faire assister ou représenter par des collaborateurs ou des experts indépendants. Il ne peut leur déléguer ses pouvoirs. Il conserve toujours l'entière responsabilité de sa mission. Il s'assure également que les collaborateurs ou experts auxquels il confie des travaux respectent les règles applicables à la profession.

Article 17 - Exercice de la mission par plusieurs commissaires aux comptes

Lorsque les comptes d'une personne sont certifiés par plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci doivent appartenir à des structures d'exercice professionnel distinctes, c'est-à-dire qui n'ont pas de dirigeants communs, n'entretiennent pas entre elles de liens capitalistiques ou financiers et n'appartiennent pas à un même réseau.

Les commissaires aux comptes se communiquent réciproquement les propositions de fourniture de prestations entrant dans les diligences directement liées à la mission faites à la personne dont les comptes sont certifiés.

Lorsque les commissaires aux comptes, partageant une même mission, ne parviennent pas à s'entendre sur leurs contributions respectives, ils saisissent le président de leur compagnie régionale ou, s'ils appartiennent à des compagnies régionales distinctes, les présidents de leurs compagnies respectives.

Article 18 – Rotation

Les commissaires aux comptes et les signataires de sociétés de commissaires aux comptes, qui, en application des dispositions de l'article L. 822-14 du Code de commerce, sont remplacés dans le cadre de la procédure de rotation obligatoire après l'écoulement de six exercices consécutifs, ne peuvent intervenir de nouveau sur le dossier avant une période d'au moins six exercices.

Article 19 - Poursuite et renouvellement du mandat

A tout moment le commissaire aux comptes vérifie que les exigences légales, réglementaires, et celles du présent code, examinées lors de l'acceptation de la mission, sont toujours respectées, en particulier lorsqu'il envisage d'accepter le renouvellement de son mandat.

Article 20 – Démission

Le commissaire aux comptes exerce sa mission jusqu'à son terme. Il a cependant le droit de démissionner pour des motifs légitimes.

Constitue un motif légitime de démission :

- la cessation définitive d'activité ;
- l'état de santé ;
- les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de la mission, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier ;
- la survenance d'un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession, et notamment à porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du commissaire aux comptes ;
- la convenance personnelle.

Le commissaire aux comptes ne peut démissionner pour se soustraire à ses obligations légales concernant notamment :

- la procédure d'alerte ;
- la révélation de faits délictueux au procureur de la République ;
- la déclaration de sommes ou d'opérations soupçonnées d'être d'origine illicite ;
- l'émission de son opinion sur les comptes.

Le commissaire aux comptes ne peut non plus démissionner de manière intempestive dans des conditions génératrices de préjudice pour la personne concernée. Il doit justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation.

Article 21 - Succession de missions

Avant d'accepter sa nomination et sous réserve des incompatibilités prévues à l'article 30, le commissaire aux comptes analyse la nature des missions que lui-même ou son réseau auraient réalisées antérieurement pour la personne concernée ou pour la personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce, afin d'identifier, notamment, les risques d'auto-révision qui pourraient résulter de la poursuite de leurs effets dans le temps. Il apprécie leur importance au regard des comptes et met en place les mesures de sauvegarde appropriées.

Dans un tel cas, il communique à la personne dont il sera chargé de certifier les comptes, pour mise à disposition des actionnaires et associés, les renseignements concernant les prestations antérieures à sa nomination.

Article 22 - Succession entre confrères

Le commissaire aux comptes appelé à succéder en tant que titulaire à un commissaire aux comptes dont le mandat venant à expiration ne sera pas renouvelé doit, avant d'accepter cette nomination, s'assurer auprès de ce confrère que le non renouvellement de son mandat n'est pas motivé par une volonté de contourner les obligations légales.

La même obligation s'impose au commissaire aux comptes suppléant appelé à succéder de plein droit au commissaire aux comptes titulaire qui démissionne, ou est empêché, avant la date normale d'expiration de son mandat.

TITRE IV EXERCICE EN RÉSEAU

Article 23 - Appartenance à un réseau

Au cours de son mandat ou préalablement à toute acceptation d'une mission de certification des comptes, le commissaire aux comptes doit vérifier s'il appartient ou non à un réseau au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes doit justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation.

Constitue un indice de son appartenance à un réseau :

- une direction ou une coordination communes au niveau national ou international ;
- des mécanismes conduisant à un partage des revenus ou des résultats, ou à des transferts de rémunération ou de coûts en France ou à l'étranger ;
- des commissions versées en rétribution d'apports d'affaires ;
- une dénomination ou un signe distinctif communs ;
- une clientèle habituelle commune ;
- l'édition ou l'usage de documents destinés au public présentant le groupe ou chacun de ses membres et faisant mention de compétences pluridisciplinaires ;
- l'élaboration ou le développement d'outils techniques communs, à l'exception des associations techniques ayant pour seul objet le partage des connaissances ou l'échange des expériences.

En cas de doute sur son appartenance à un réseau le commissaire aux comptes doit saisir pour avis le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Article 24 - Fourniture de prestations de services par un membre du réseau à la personne dont les comptes sont certifiés.

En cas de fourniture de prestations de services par un membre du réseau à une personne dont les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes, ce dernier s'assure, à tout moment, que cette prestation est directement liée à la mission de commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes doit justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation.

En cas de doute, le commissaire aux comptes doit saisir le Haut Conseil du commissariat aux comptes qui appréciera si les prestations de services sont directement liées à la mission.

Article 25 - Fourniture de prestations de services par un membre du réseau à une personne contrôlée ou qui contrôle la personne dont les comptes sont certifiés

En cas de fourniture de prestations de services par un membre du réseau à une personne contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la personne dont les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes, ce dernier s'assure que son indépendance ne se trouve pas affectée par cette prestation de services.

L'indépendance du commissaire aux comptes qui certifie les comptes est affectée, notamment, par la fourniture par un membre de son réseau des prestations suivantes :

- l'accomplissement de toute prestation de nature à mettre le commissaire aux comptes dans la position d'avoir à se prononcer sur des documents, des évaluations ou des prises de positions que le réseau aurait contribué à élaborer ;
- l'accomplissement d'actes de gestion ou d'administration, directement ou par substitution aux dirigeants ;
- le recrutement de personnel exerçant des fonctions dites sensibles au sens de l'article 27 ;
- le maniement ou séquestre de fonds ;
- la tenue de la comptabilité, la préparation et l'établissement des comptes, l'élaboration d'une information financière ou d'une communication financière ;
- l'accomplissement d'une mission de commissariat aux apports et à la fusion ;
- la mise en place des mesures de contrôle interne ;
- la réalisation, en dehors de la mission légale, d'évaluations, actuarielles ou non, d'éléments destinés à faire partie des comptes ou de l'information financière ;
- la participation à un processus de prise de décision, au travers de missions de conception ou de mise en place de systèmes d'informations financières ;
- l'élaboration de montages juridiques, financiers ou fiscaux ou de modalités de financement, notamment dans le cadre d'opérations d'ingénierie financière ;
- la défense des intérêts des dirigeants ou l'intervention pour leur compte dans le cadre de négociation ou de recherche de partenaires pour des opérations sur le capital ou de recherche de financement ;
- la représentation des personnes mentionnées à l'alinéa premier et de leurs dirigeants devant une juridiction judiciaire, administrative ou financière ou la participation, en tant qu'expert, à une situation contentieuse dans laquelle ces personnes seraient impliquées ;
- la prise en charge totale ou partielle d'une prestation d'externalisation dans les cas mentionnés ci-dessus.

L'indépendance du commissaire aux comptes est également affectée, lorsque la totalité des honoraires perçus annuellement par le réseau pour des prestations n'entrant pas dans la mission légale et ne figurant pas sur la liste susmentionnée excède la moitié des honoraires du commissaire aux comptes perçus, au cours de la même période, à l'occasion de sa mission légale, de la société dont les comptes sont certifiés.

Article 26 - Organisation spécifique du commissaire aux comptes membre d'un réseau pluridisciplinaire

Lorsqu'un commissaire aux comptes appartient à un réseau, dont les membres assurent des missions autres que le commissariat aux comptes, l'organisation du réseau doit lui permettre d'être informé de la nature et du prix des prestations fournies ou susceptibles d'être fournies par l'ensemble des membres du réseau à toute personne dont il certifie les comptes, ainsi qu'aux personnes qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

TITRE V LIENS PERSONNELS, FINANCIERS et PROFESSIONNELS

Article 27

Pour l'application du présent code, est considérée comme membre de la direction d'une société de commissaires aux comptes, toute personne pouvant influencer sur les opinions exprimées dans le cadre de la mission de contrôle légal ou qui dispose d'un pouvoir décisionnel en ce qui concerne la gestion, la rémunération, la promotion ou la supervision des membres de l'équipe chargée de cette mission.

Pour l'application de ces mêmes dispositions, sont réputés exercer des fonctions dites « fonctions sensibles » au sein de la personne dont les comptes sont certifiés :

- toute personne ayant la qualité de mandataire social ;
- tout préposé de la personne, chargé de tenir les comptes ou d'élaborer les états financiers et les documents de gestion ;
- tout cadre dirigeant pouvant exercer une influence sur l'établissement de ces états et documents.

Article 28 - Liens personnels

28.1. Liens familiaux

Est incompatible avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes tout lien familial entre d'une part, une personne occupant une fonction sensible au sein de la personne dont les comptes sont certifiés et d'autre part :

- le commissaire aux comptes ;
- l'un des membres de l'équipe de contrôle légal y compris les personnes ayant un rôle de consultation ou d'expertise sur les travaux de contrôle légal ;
- l'un des membres de la direction de la société de commissaires aux comptes ;
- les associés du bureau auquel appartient le signataire, le bureau s'entendant d'un sous-groupe distinct défini par chaque société sur la base de critères géographiques ou d'organisation.

Au sens des dispositions qui précèdent, il existe un lien familial entre deux personnes, lorsque l'une est l'ascendant de l'autre, y compris par filiation adoptive, ou lorsque l'une et l'autre ont un ascendant commun au premier ou au deuxième degré, y compris par filiation adoptive. Il existe également un lien familial entre conjoints, entre personnes liées par un pacte civil de solidarité, entre concubins. Le lien familial est également constitué entre l'une de ces personnes et les ascendants ou descendants de son conjoint, de la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité, de son concubin.

28.2 Autres liens personnels

Un commissaire aux comptes ne peut accepter ou conserver de mission de contrôle légal de la part de la personne qui l'a désigné commissaire aux comptes dès lors que lui-même ou l'un des membres de la direction de la société de commissaire aux comptes, entretient avec ladite personne ou avec une personne occupant une fonction sensible au sein de celle-ci, des liens personnels étroits susceptibles de nuire à son indépendance.

Article 29- Liens financiers

Article 29-1

Pour l'application du présent code, les liens financiers s'entendent comme

- la détention, directe ou indirecte, d'actions ou de tous autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la personne, sauf lorsqu'il sont acquis par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières faisant appel public à l'épargne ;
- la détention, directe ou indirecte, de titres de créance ou de tous autres instruments financiers émis par la personne ;
- tout dépôt de fonds, sous quelque forme que ce soit, auprès de la personne ;
- l'obtention d'un prêt ou d'une avance, sous quelque forme que ce soit, de la part de la personne ;
- la souscription d'un contrat d'assurance auprès de la personne.

Sont incompatibles avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes, tous liens financiers, notamment ceux mentionnés à l'alinéa précédent, entre d'une part, la personne dont les comptes sont certifiés ou une personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce et, d'autre part :

- le commissaire aux comptes ;
- la société de commissaires aux comptes à laquelle appartient le commissaire aux comptes, la personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle ;
- les membres de la direction de ladite société ;
- tout associé de cette société ayant une influence significative sur l'opinion émise par le commissaire aux comptes à l'égard de la personne dont les comptes sont certifiés ;
- tout membre de l'équipe chargée de la mission de contrôle légal ; toutefois il est permis aux membres de l'équipe chargée de la mission de contrôle légal d'une personne ayant la qualité d'établissement de crédit ou de prestataire de services d'investissement d'avoir avec celles-ci des relations aux conditions habituelles de marché ;
- tout associé appartenant au même bureau que le commissaire aux comptes chargé de la mission de contrôle légal ;

- tout collaborateur de la société de commissaires aux comptes amené à intervenir de manière significative auprès de la personne dont les comptes sont certifiés.

Toutefois, la souscription d'un contrat d'assurance auprès de la personne dont les comptes sont certifiés est admise dans la mesure où elle correspond à des conditions habituelles de marché et porte sur des opérations courantes.

Lorsque des liens financiers, incompatibles au sens du présent article, sont créés en raison d'événements extérieurs, notamment lors d'un changement de commissaire aux comptes ou à la suite d'une fusion d'entreprises, il doit y être mis fin sans délai.

Article 29-2

Les incompatibilités énoncées à l'article 29-1 s'appliquent au commissaire aux comptes lorsque son conjoint, la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, son concubin ainsi que toute personne fiscalement à sa charge, ont des liens financiers avec la personne dont il certifie les comptes.

Article 30 - Liens professionnels concomitants

Sous réserve des cas prévus à l'article 29-1, constitue un lien professionnel toute relation qui établit un intérêt commercial ou financier commun à deux personnes, en dehors des opérations courantes conclues aux conditions habituelles de marché.

Est incompatible avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes tout lien professionnel entre, d'une part la personne dont les comptes sont certifiés ou ses dirigeants et, d'autre part :

- le commissaire aux comptes ;
- les membres de l'équipe chargés de la mission de contrôle légal ;
- la société à laquelle appartient ce commissaire aux comptes ;
- les membres de la direction de ladite société ;
- tout associé de cette société ayant une influence sur l'opinion émise par le commissaire aux comptes à l'égard de la personne dont les comptes sont certifiés.

Article 30-1 – Liens professionnels antérieurs

Sous réserve des cas prévus par la loi, un commissaire aux comptes ne peut accepter de mission légale lorsque lui-même, la société de commissaire aux comptes ou le réseau auxquels il appartient, a établi ou fourni dans les trois ans qui précèdent des évaluations comptables, financières, prévisionnelles, ou dans le même délai, a élaboré des montages financiers, sur les effets desquels il serait amené à porter une appréciation dans le cadre de sa mission.

Article 30-2 - (Suppression de l'article 28-3 qui devient l'article 30-2.)

La survenance de l'une des situations mentionnées aux articles 25, 28-1, 28-2, 29-1, 29-2, 30 et 30-1 en cours de mission doit conduire le commissaire aux comptes à en tirer sans délai les conséquences.

***TITRE VI
HONORAIRES***

Article 31 - Principe général

La rémunération du commissaire aux comptes doit rester en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre, compte tenu de la taille, de la nature et de la complexité des activités de la personne dont les comptes sont certifiés, et sans disproportion qui pourrait porter atteinte à l'indépendance.

Le commissaire aux comptes ne peut accepter un niveau d'honoraires qui risque de compromettre la qualité de ses travaux.

Une disproportion entre le montant des honoraires perçus et l'importance des diligences à accomplir affecte l'indépendance et l'objectivité du commissaire aux comptes. Celui-ci doit alors mettre en œuvre les mesures de sauvegarde, telles que prévues à l'article 12.

Article 32 - Honoraires de la mission

Un commissaire aux comptes, de même qu'un de ses associés, ne peut recevoir de la personne dont il est chargé de certifier les comptes, ou d'une personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce, de rémunération pour des prestations autres que celles entrant dans les diligences directement liées à sa mission de commissaire aux comptes.

Lorsque le commissaire aux comptes qui appartient à un réseau a recours à des membres de ce réseau pour accomplir, au profit de la personne dont il certifie les comptes, des prestations entrant dans les diligences directement liées à la mission, il en effectue la facturation.

Article 33 - Honoraires subordonnés

Un commissaire aux comptes ne peut accepter aucune forme de rémunération proportionnelle ou conditionnelle.

Le mode de calcul des honoraires relatifs à des travaux ou diligences non prévus lors de l'acceptation de la mission, mais qui apparaîtraient nécessaires à son exécution, doit être convenu lors de l'acceptation de la mission ou, à défaut, au moment où il apparaît que des travaux ou diligences complémentaires doivent être effectués.

Article 34 - Rapport entre le total des honoraires et le total des revenus

Les honoraires facturés au titre d'une mission légale ne doivent pas créer de dépendance financière du commissaire aux comptes à l'égard de la personne dont les comptes sont certifiés ou d'une personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle.

Lorsque le commissariat aux comptes est exercé sous forme de société, une dépendance financière est présumée lorsque le total des honoraires perçus dans le cadre de sa mission légale représente une part significative du chiffre d'affaires total de la société.

Lorsque le commissariat aux comptes est exercé par un signataire et que les honoraires perçus dans le cadre de la mission légale représentent une part significative du chiffre d'affaires réalisé par ce signataire, la société de commissaires aux comptes doit mettre en place des mesures de sauvegarde appropriées.

Lorsque le commissariat aux comptes est exercé par une personne physique qui est par ailleurs associée d'une société de commissaires aux comptes et que les honoraires perçus dans le cadre de la mission représentent une part significative du chiffre d'affaires qu'il réalise ou de sa rémunération, il doit être mis en place des mesures de sauvegarde appropriées.

Lorsque le commissariat aux comptes est exercé par une personne physique et que les honoraires perçus dans le cadre de la mission légale représentent une part significative de son chiffre d'affaires, analysé sur une base pluriannuelle, il met en place des mesures de sauvegarde appropriées et, le cas échéant, saisit le Haut Conseil.

Article 35 - Publicité des honoraires

I - Le commissaire aux comptes informe la personne dont il est chargé de certifier les comptes du montant des honoraires :

- qu'il a perçu au titre de sa mission de contrôle légal ;
- que le réseau, auquel il appartient, s'il n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes, a reçu au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission du commissaire aux comptes, fournies à une personne contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, la personne dont les comptes sont certifiés.

II.- Lorsque la mission du commissaire aux comptes porte sur le contrôle de comptes consolidés, les informations communiquées doivent porter sur les honoraires perçus par le réseau au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission de commissaire aux comptes et qui ont été fournies aux sociétés entrant dans le périmètre de consolidation de la société dont les comptes sont certifiés ou, le cas échéant, à la société qui la contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Il appartient également au commissaire aux comptes de prendre toutes les mesures requises pour satisfaire aux obligations de déclarations d'honoraires, pour les prestations fournies tant par lui-même que par le réseau auquel il appartient, à une personne contrôlée ou qui contrôle,

au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la personne dont les comptes sont certifiés.

TITRE VII PUBLICITÉ

Article 36

Il est interdit aux commissaires aux comptes d'effectuer toute démarche non sollicitée en vue de proposer leurs services à des tiers.

La participation des commissaires aux comptes à des colloques, séminaires ou autres manifestations universitaires ou scientifiques est autorisée dans la mesure où les professionnels concernés ne se livrent pas, à cette occasion, à des actes assimilables à du démarchage.

Article 37 (les articles 37, 38 et 39 font l'objet d'un regroupement)

La publicité est permise au commissaire aux comptes dans la mesure où elle procure au public une nécessaire information. Les moyens auxquels il est recouru à cet effet sont mis en œuvre avec discrétion, de façon à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de la profession, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

Les commissaires aux comptes peuvent utiliser le titre de commissaire aux comptes et le faire suivre de l'indication de la compagnie régionale dont ils sont membres.

Lorsqu'il présente son activité professionnelle à des tiers, par quelque moyen que ce soit, le commissaire aux comptes doit garder à l'esprit qu'il est responsable de l'image qu'il donne de la profession. Il ne doit adopter aucune forme d'expression qui soit de nature à compromettre la dignité de sa fonction.

Les autres formes de communication sont autorisées sous réserve :

- que l'expression en soit décente et empreinte de retenue ;
- que leur contenu ne comporte aucune inexactitude ni ne soit susceptible d'induire le public en erreur ;
- qu'elles soient exemptes de tout élément comparatif.